DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des affaires sociales

(Dossiers FSE nos 7 060, 7 125, 71 053, 71 054, 71 103)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/503/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 (1), portant application de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (2), et notamment son article 12,

considérant que le royaume des Pays-Bas, par ses demandes des 18 juin et 18 décembre 1970, 22 juin et 20 décembre 1971, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle à concurrence d'un montant de 512 335,61 florins;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1er mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (4), ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que les demandes du royaume des Pays-Bas visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales;

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er juillet 1968 au 30 juin 1970 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (5), ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée, à l'exception toutefois de la partie des demandes relative à 53 travailleurs qui avaient suivi leur stage de rééducation professionnelle pendant la période au cours de laquelle ils étaient bénéficiaires d'une aide octroyée au titre de l'article 56 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier; que les dépenses exposées dans les demandes pour ces opérations ne peuvent être prises en considération pour l'octroi du concours du Fonds conformément à la disposition de l'article 1er paragraphe 3, du règlement n° 9 de sorte que la somme demandée pour ces opérations et s'élevant à 29 728,17 florins doit être déduite du montant total demandé;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère des affaires sociales, moyennant déduction d'un montant de 29 728,17 florins et que le montant du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 512 335,61 florins — 29 728,17 florins, soit 482 607,44 florins;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1er décembre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

(1) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.
(2) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(3) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(4) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(5) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales concernant des opérations de rééducation professionnelle, terminées au cours de la période du 1er juillet 1968 au 30 juin 1970 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 482 607,44 florins. Le reliquat des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité au royaume des Pays-Bas est fixé à 482 607,44 florins (équivalant à 133 316,97 UC).

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT